

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Examen des rapports du Conseil d'Administration et des états financiers individuels et consolidés pour l'exercice 2008.
2. Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2008.
3. Approbation des états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2008.
4. Quitus aux Administrateurs pour l'exercice 2008.
5. Affectation des résultats.
6. Démission et ratification de la cooptation d'un Administrateur.
7. Election des membres du Conseil d'Administration.
8. Fixation des jetons de présence pour l'exercice 2009.
9. Fixation des rémunérations des membres du Comité Permanent d'Audit Interne pour l'année 2009.
10. Emission d'emprunts obligataires.
11. Emission d'un emprunt subordonné.
12. Nomination des Commissaires aux Comptes.
13. Franchissement de seuil.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Augmentation du capital social.
2. Modification du calendrier d'attribution des actions gratuites.
3. Modification des statuts.

RESOLUTIONS A SOUMETTRE

A

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2009

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2008 de Tunisie Leasing et sur l'activité du Groupe et le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et les états financiers consolidés, approuve lesdits états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice et sur l'activité du Groupe.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'Administration quitus de leur gestion pour l'exercice 2008.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, établi conformément aux dispositions de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales ainsi que l'article 29 de la loi n° 2001-65, relative aux établissements de crédit :

- approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice 2008 :

Tunisie Leasing a conclu le 18 Novembre 2008 avec sa filiale Maghreb Leasing Algérie, détenue à hauteur de 30%, un avenant au contrat d'assistance technique signé le 02 mai 2006 et autorisé par le Conseil d'Administration du 4 mai 2007, en vertu de cet avenant les honoraires de Tunisie Leasing sont portés de 25 000 € à 75 000 € par an pour les années 2008 et 2009. Les prestations facturées en 2008 dans ce cadre, s'élèvent à 124 KDT.

- prend acte des opérations réalisées au cours de l'exercice 2008 dans le cadre des conventions approuvées antérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire, telles que rapportées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter les bénéfices de l'exercice comme suit :

Bénéfice de l'exercice	8 788 901
+ Report à nouveau	6 708 545
= Bénéfice disponible	15 497 446
- Dividendes	4 189 500
= Report à nouveau	11 307 946

L'Assemblée Générale Ordinaire, donne pouvoir au Directeur Général, pour fixer la date de mise en distribution. Cette résolution mise aux voix est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'émission, à compter de ce jour, d'un ou de plusieurs emprunts obligataires, d'un montant total ne dépassant pas Soixante (60) Millions de Dinars, dans un délai de deux ans et donne pouvoir au Conseil d'Administration pour en fixer les montants successifs, les modalités et les conditions. Cette résolution mise aux voix est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'émission, à compter de ce jour, d'un ou de plusieurs emprunts subordonnés, d'un montant total ne dépassant pas Vingt (20) Millions de Dinars, dans un délai de deux ans et donne pouvoir au Conseil d'Administration pour en fixer les montants successifs, les modalités et les conditions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de l'Administrateur Monsieur Ahmed BEN JEMAA du Conseil d'Administration de la société, et ratifie la cooptation, en qualité de membre du Conseil d'Administration, de Monsieur Abdelhay CHOUIKHA pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

Elle prend également acte de la démission de ce dernier à compter du 6 mai 2009. Cette résolution mise aux voix est adoptée à

SEPTIEME RESOLUTION

Au vu du résultat du scrutin, l'assemblée Générale Ordinaire, nomme dans les termes des articles 15 et 17 des statuts, pour une durée de trois (3) ans, qui prendra fin avec l'assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du vingt septième exercice (2011) les administrateurs dont les noms suivent :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les Administrateurs sus-indiqués, tous présents ou représentés, déclarent accepter les fonctions d'Administrateurs qui viennent de leur être conférées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence pour l'exercice 2009 un montant de 64 800 Dinars.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération des membres du Comité Permanent d'Audit Interne pour l'exercice 2009 à un montant global de 30 000 Dinars.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne les Sociétés, en qualité de Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est conférée par la loi et les statuts.

Les Sociétés représentées à l'Assemblée Générale Ordinaire par Messieurs, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et déclarent en outre, qu'ils n'entrent dans aucune des incompatibilités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale ou de régularisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

RESOLUTIONS A SOUMETTRE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2009

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie conformément aux dispositions légales et statutaires, décide de ne pas procéder à l'incorporation au capital de la somme de 1.000.000 (Un Million) de Dinars correspondant aux quatrième et cinquième tranches de l'augmentation du capital de 2.500.000 (Deux Millions Cinq Cent Mille) Dinars par incorporation de réserves à prélever sur les résultats reportés telle que décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 8 juin 2006.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie conformément aux dispositions légales et statutaires, décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de 5.000.000 (Cinq Millions) de Dinars pour le porter de 29.000.000 (Vingt Neuf Millions) de Dinars à 34.000.000 (Trente Quatre Millions) de dinars et ce, par la création de 1.000.000 (Un Million) d'actions nouvelles de valeur nominale de 5 (Cinq) Dinars chacune, à émettre avec une prime d'émission de 15 (Quinze) Dinars.

Les nouvelles actions sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription. Elles porteront jouissance à compter du premier juillet 2009.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de fixer les dates et les autres conditions de l'émission, de prendre toutes les décisions afférentes à la bonne réalisation de cette augmentation de capital et à la constatation de sa réalisation définitive.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital en numéraire, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :
« Le capital social est fixé à la somme de Trente Quatre Millions (34.000.000) de Dinars Tunisiens divisé en Six Millions Huit Cent mille (6.800.000) actions de Cinq (5) Dinars chacune. ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie conformément aux dispositions légales et statutaires, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 1.000.000 (Un Million) de Dinars par incorporation de réserves à prélever sur le compte « Résultats reportés ». Cette augmentation du capital est réalisée par la création de 200.000 (Deux Cent Mille) actions nouvelles de valeur nominale de 5 (Cinq) Dinars chacune, à attribuer gratuitement aux actionnaires propriétaires des 6.800.000 (Six Millions Huit Cent Mille) actions et effectuée en deux tranches de 100.000 (Cent Mille) actions chacune portant jouissance respectivement le premier janvier 2009 et le premier janvier 2010, à raison de :

- Une action nouvelle pour 68 anciennes pour la première tranche.
- Une action nouvelle pour 69 anciennes pour la deuxième tranche.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de fixer les dates et les modalités de distribution des actions gratuites et de modifier l'article 6 des statuts au fur et à mesure de la réalisation successive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

SIXEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modifications et ajouts se rapportant aux articles 4, 8,9, 15, 25,25bis, 26, 27, 28,30 et 31 des statuts :

Article 4 : Siège social

L'assemblée décide d'abroger les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 des statuts et de les remplacer comme suit :
« Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ».

Article 8 : Libération des actions

L'assemblée décide d'abroger les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 8 des statuts et de les remplacer comme suit :
« Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions ».

L'assemblée décide d'abroger les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 8 des statuts.

Article 9 : Forme des titres

L'assemblée décide d'abroger les dispositions de l'article 9 des statuts et de les remplacer comme suit :
« Les valeurs mobilières émises par la société, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être nominatives. Elles doivent être consignées dans des comptes de valeurs mobilières conformément à la législation en vigueur ».

Article 15 : Composition du conseil d'administration

L'assemblée décide d'abroger les dispositions du dernier alinéa de l'article 15.

Article 25 : Conventions réglementées - signature

L'assemblée décide de modifier l'intitulé de l'article 25 comme suit « Evitement des conflits d'intérêts- Conventions réglementées, interdites et libres », décide d'abroger les dispositions de l'article 25 et de les remplacer comme suit :

Article 25 : Evitement des conflits d'intérêts - Conventions réglementées, interdites et libres

I-Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,

- l'emprunt important conclu au profit de la société excédant Trente Millions (30.000.000) de dinars.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le directeur général ou en cas d'empêchement le directeur général adjoint de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Les dispositions du paragraphe III ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales par la société.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Article 25 Bis : Signature

L'assemblée décide d'ajouter aux statuts un Article 25 Bis intitulé « Signature » dont le contenu est fixé comme suit :

« Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés soit par le directeur général, soit par le directeur général adjoint, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs ».

Article 26 : Nomination -Pouvoirs

L'assemblée décide d'abroger les dispositions de l'article 26 des statuts et de les remplacer comme suit :

« L'assemblée générale des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leur mandat conformément aux dispositions légales et réglementaires ».

Article 27 : Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée décide de remplacer l'expression « quinze pour cent du capital social » figurant dans le 2^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe intitulé « 2-Convocation des assemblées » par l'expression « trois pour cent du capital social ».

L'assemblée décide aussi d'abroger les 5^{ème} et 7^{ème} alinéas du 2^{ème} paragraphe intitulé « 2-Convocation des assemblées ».

L'assemblée décide d'abroger les dispositions du 3^{ème} alinéa du 6^{ème} paragraphe intitulé « 6-Droit de vote de l'Assemblée Générale ».

Article 28 : Assemblées Générales Ordinaires – Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée décide ajouter un alinéa d) intitulé « Modification des statuts en application de dispositions légales ou réglementaires » au paragraphe 2 « Assemblées Générales Extraordinaires » :

d) Modification des statuts en application de dispositions légales ou réglementaires

Les statuts peuvent être modifiés par le directeur général lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts dans leur version modifiée ou les modifications statutaires sont soumis à l'approbation de la première assemblée générale suivante .

Article 30 : Etats financiers et rapport du conseil

L'assemblée décide d'abroger les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 30 des statuts.

Article 31 : Droit de communication des actionnaires

L'assemblée décide d'abroger les dispositions de l'article 31 des statuts et de les remplacer comme suit :

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du code des sociétés commerciales, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

L'actionnaire a le droit à tout moment de l'année, soit personnellement soit par un mandataire, de consulter et de prendre copie de tous les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices. L'actionnaire peut également obtenir copie des procès verbaux des dites assemblées. Il peut consulter tout autre document et registre prévus par la réglementation en vigueur.

Les documents visés par le droit de communication prévu par les articles 11 et 11 bis du code des sociétés commerciales doivent être mis à la disposition de tous les actionnaires dans le siège social. Ils peuvent être consultés pendant les horaires habituels de travail à la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée, tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à